



**CONSEIL  
GENERAL  
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 11 - 1<sup>er</sup> JUIN 2013**

PAGES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés des 24, 25 et 26 avril et 2 mai 2013 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » applicables aux résidants de six établissements ..... 5

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 29 avril 2013 fixant le prix de journée de six établissements pour personnes handicapées ..... 10

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

**DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

**Service construction des collèges**

- Décision n° 13/39 du 6 mai 2013 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise pour l'opération de construction du gymnase André Malraux à Marseille..... 17

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Service partenariat et territoires**

- Arrêté du 2 mai 2013 modifiant la composition de la Commission locale d'information de Cadarache..... 18

\* \* \* \* \*



# DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

## DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

### Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

#### ARRÊTÉS DES 24, 25 ET 26 AVRIL ET 2 MAI 2013 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE SIX ÉTABLISSEMENTS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Saint Georges  
92 rue Condorcet - 13016 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 13 mars 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Saint Georges - 13016 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,92 €	15,26 €	74,18 €
Gir 3 et 4	58,92 €	9,68 €	68,6 €
Gir 5 et 6	58,92 €	4,11 €	63,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,03 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification de l' EHPAD Résidence Notre Dame  
184 Avenue des Chutes Lavies - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Notre Dame 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,01 € €	18,73 €	84,74 €
Gir 3 et 4	66,01 € €	11,88 €	77,89 €
Gir 5 et 6	66,01 € €	5,04 €	71,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 71,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,16 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD le Belvédère  
12, Bd du Belvédère - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 16 avril 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD le Belvédère - 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,09 €	17,88 €	73,97 €
Gir 3 et 4	56,09 €	11,35 €	67,44 €
Gir 5 et 6	56,09 €	4,81 €	60,9 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,9 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Les Jardins d'Artémis  
89, avenue des Butris - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Artémis - 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,86 €	16,83 €	73,69 €
Gir 3 et 4	56,86 €	10,67 €	67,53 €
Gir 5 et 6	56,86 €	4,53 €	61,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté Fixant la tarification l'EHPAD La Provence  
6, chemin des Cauvelles - 13190 Allauch

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 janvier 2012,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 26 avril 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.



## ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Provence 13190 Allauch, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,46 €	73,43 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,81 €	67,78 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,16 €	62,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,77 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification de la Résidence Foyer Méditerranéen  
9, rue Edouard Mossé - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 7 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence Foyer Méditerranéen - 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,74 €	19,93 €	78,67 €
Gir 3 et 4	58,74 €	12,65 €	71,39 €
Gir 5 et 6	58,74 €	5,37 €	64,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,37 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 370 131,94 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 mai 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DU 29 AVRIL 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE fixant le prix de journée du Foyer de vie « Léon MARTIN »  
2270, route d'Eguilles - Le Pey Blanc - 13090 AIX EN PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Léon MARTIN »  
2270, route d'Eguilles  
Le Pey Blanc  
13090 Aix-en-Provence

N° Finess : 13 079 860 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 865,28 €	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 761 380,83 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	610 906,79 €	2 701 152,90 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 632 500,72 €	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 571,64 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	2 638 072,36 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 63 080,54 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 170,46 € pour le secteur-internat
- 113,64 € pour le secteur accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE fixant le prix de journée du Foyer d'hébergement «PEYRE PLANTADE»  
Quartier Peyre Plantade - Route Départementale 10 - 13122 Ventabren

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « PEYRE PLANTADE »  
Quartier Peyre Plantade - Route Départementale 10 - 13122 Ventabren

N° Finess : 13 080 722 5

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 300,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	428 453,48	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	68 130,00	596 883,48
	Groupe 1 Produits de la tarification	595 648,62	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 234,86	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	596 883,48

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 104,50 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE fixant le prix de journée du Foyer de vie « Les Bories »  
2, Boulevard Jean Jaurès - B.P. 45 - 13340 Rognac

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Les Bories »  
2, Boulevard Jean Jaurès - B.P. 45  
13340 Rognac

N° Finess : 13 003 585 0

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 172	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	678 248	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	242 001	1 095 422
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 100 750	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 085	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 773	1 113 608

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 18 186 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 182,61 € pour le secteur-internat
- 121,74 € pour le secteur accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTÉ fixant le prix de journée du Foyer d'accueil médicalisé Les Bories  
2, Boulevard Jean Jaurès - 13340 Rognac

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Bories »  
2, Boulevard Jean Jaurès  
13340 Rognac

N° Finess : 130 031 008

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 464	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	491 741	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	183 348	811 554
	Groupe 1 Produits de la tarification	793 192	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 220	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	641	804 054

Article 2: Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 7 500 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 170,87 € pour l'internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE fixant le prix de journée du Foyer de vie « LES ORANGERS »  
Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun - 13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «LES ORANGERS »  
Traverse de la Seigneurie – Chemin de l'Escampoun  
13009 Marseille

N° Finess : 13 080 936 1

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 458,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 676 531,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	433 539,00	2 539 528,00
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 518 291,00	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	6 237,00	2 524 528,00

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 15 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 166,45 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE fixant le prix de journée du Foyer d'hébergement « LES CLEMENTINES »  
Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun - 13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « LES CLEMENTINES »  
Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun  
13009 MARSEILLE

N° FINESS : 13 080 359 6

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 424,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	566 127,25	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	166 270,00	834 821,25
	Groupe 1 Produits de la tarification	828 584,25	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	6 237,00	834 821,25

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 111,85 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 avril 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

**DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

**Service construction des collègues**

**DÉCISION N° 13/39 DU 6 MAI 2013 AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ  
DE MAÎTRISE POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU GYMNASÉ ANDRÉ MALRAUX À  
MARSEILLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décision n° 13/39

Objet : Autorisation à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre constituée du Groupement  
FRADIN WECK ARCHITECTURE (mandataire) / INGENIERIE 84 / ADRET / INGECO / Acoustique et Conseil  
pour l'opération de Construction du Gymnase A. Malraux à Marseille.

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70 et 74 II

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11 ;

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département ;

VU la délibération n° 40 de la Commission Permanente du 23 juillet 2010 relative au lancement d'un concours d'architecture et d'ingénierie restreint pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la Construction du Gymnase A. Malraux à Marseille ;

VU la convention de mandat du 18 janvier 2011 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Construction du Gymnase A. Malraux à Marseille ;

VU la décision n°12/52 en date du 25 juillet 2012 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au Groupement FRADIN WECK ARCHITECTURE (mandataire) et composé de INGENIERIE 84 / ADRET / INGECO / Acoustique et Conseil et fixant le forfait provisoire de rémunération (mission de base, missions complémentaires et tranche conditionnelle) à 505 782,00 € HT (valeur février 2012) ;

VU l'arrêté du 06 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision favorable de la Commission Permanente par délibération n° 119 du 12 avril 2013 approuvant l'Avant Projet Définitif de l'opération, la dévolution des travaux en corps d'état séparés pour un coût prévisionnel définitif en base s'élevant à 3 663 730,00 € HT (valeur février 2012) ainsi que le lancement de l'appel d'offres correspondant et apportant des informations complémentaires sur la passation de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre prévu par les dispositions contractuelles ;

DECIDE :

Article 1 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du Conseil Général des Bouches du Rhône pour la construction du Gymnase A. Malraux à Marseille, est autorisée à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre au Groupement FRADIN WECK ARCHITECTURE (mandataire) et composé de INGENIERIE 84 / ADRET / INGECO / Acoustique et Conseil aux conditions suivantes :

Le forfait définitif de rémunération est donc arrêté à 505 782,00 € HT soit 604 915,27 € TTC (valeur février 2012).

La tranche conditionnelle prévue au marché initial, ayant pour objet la réalisation des études de synthèse, compte-tenu d'une dévolution des marchés de travaux en corps d'états séparés intégrées au forfait définitif, ci-avant, est affermie.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, Le 6 mai 2013

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président du Conseil Général délégué aux marchés publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Service partenariat et territoires****ARRÊTÉ DU 2 MAI 2013 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE  
D'INFORMATION DE CADARACHE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU mon arrêté en date du 30 avril 2009 relatif à la mise en conformité de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU les arrêtés du 27 juin 2011, du 22 novembre 2011 et du 27 juillet 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône fixant la composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

CONSIDÉRANT que l'installation nucléaire de base n° 147 implantée sur le site du Marché d'intérêt national des Arnavaux, Marseille 14<sup>e</sup>, et exploitée par la société Synergyhealth, est dépourvue de commission locale d'information.

## A R R E T E

Article 1 : La compétence de la Commission locale d'information de Cadarache est étendue à l'installation nucléaire de base n°147 implantée sur le site du Marché d'intérêt national des Arnavaux à Marseille 14<sup>e</sup>.

Article 2 : La composition de la Commission locale d'information de Cadarache est modifiée et complétée comme suit :

A l'Article 1 : Composition de la commission locale d'information de Cadarache, « La commission est composée de quarante-deux membres répartis comme suit :

« et « a) vingt-deux élus »

Sont remplacés par :

« La commission est composée de quarante-trois membres répartis comme suit :

« et « a) vingt-trois élus »

Au paragraphe a), « - un représentant de la Ville de Marseille élu par le conseil municipal en son sein » complète la liste.

Article 3 : Une modification des statuts et du règlement intérieur pour la prise en compte des dispositions du présent arrêté sera soumise aux membres de la commission réunis en assemblée générale qui se prononceront à la majorité absolue.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général et notifié :

1° au Préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

2° au Président du Conseil régional et au maire de chaque commune intéressée ;

3° aux exploitants des installations nucléaires de base civiles du site du CEA/Cadarache et de l'installation nucléaire de base n°147 ;

4° au Président de la Commission locale d'information de Cadarache.

Fait à Marseille, le 2 mai 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

